

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 11 FEVRIER 1966



L'an mil neuf cent soixante six et le Onze février à vingt une heures, le Conseil Municipal de la Commune de Montréjeau, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur François Bouché, Maire.

Présents : MM. CHANFREAU, BARON, Adjoints - DE LASSUS - BONNEFOI - ANTICHAN - CORREGE - GALLART - BOURDEL - BEYRET - MOYA - BERNADOTTE - TENT -

Absents : MM. LAGOUTTE Adjoint, JORDA - MIQUEL - SAURINE - CHEVALLIER - CHAUBET - DOTEZ - VAYSSE-TEMPE.

Monsieur TENT est nommé Secrétaire de séance.

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la dernière séance qui est approuvé à l'unanimité.

COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 1964

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter les budgets primitif et additionnel de l'exercice 1964 et les autorisations spéciales qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats et le compte administratif dressé par le Maire,

Considérant que Monsieur Bouché, Maire, a normalement administré pendant le cours de l'exercice 1964, les finances de la Commune, en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et en n'ordonnant que les dépenses justifiées ou utiles,

Procédant au règlement définitif du budget de l'exercice 1964, propose de fixer comme suit les résultats des différentes sections budgétaires et des budgets annexés.

SECTIONS	Bilan d'entrée		Opérations de l'exercice.		Bilan de Clôture	
	Solde Débiteur	Solde Créditeur	Mandats Emis	Titres Emis	Solde Débiteur	Solde Créditeur
Ordinaire	39 993,78		812 545,65	1 123 937,80		271 398,37
Extraordinaire		338 676,97	899 989,12	682 225,95		121 813,80
	39 993,78	338 676,97	1711 634,77	1806 163,75		393 212,17

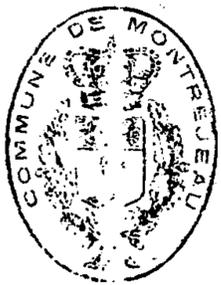
Soit un excédent de recettes de 393 212,17

Approuve l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen.

Arrête à la somme de 275 956,73 Francs le montant des crédits correspondant aux dépenses engagées non mandatées.

Fixe à la somme de 264 144,78 Francs le montant du prélèvement sur les ressources de la section ordinaire destiné à compenser l'insuffisance des





DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ressources propres à la section extraordinaire.

Déclare toutes les opérations de l'exercice 1964 définitivement closes et les crédits annulés.

BUDGET ADDITIONNEL DE L'EXERCICE 1965

Le Conseil Municipal,

Vote le budget additionnel de l'exercice 1965 qui se monte tant en recettes qu'en dépenses à la somme de Un million quatre cent cinquante cinq mille huit cent deux Francs quatre vingt quinze centimes (1 455 802,95).

Fixe à la somme de Vingt trois mille trente sept Francs vingt deux centimes (23 037,22) le montant du prélèvement sur les ressources ordinaires pour le financement des dépenses extraordinaires.

SERVICE DES EAUX - REDEVANCES DE CONSOMMATION

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de son Président,

Sur le rapport de sa Commission de l'Administration Générale et des Finances,

Vu sa délibération du 3 février 1962,

Considérant qu'en vue d'assurer l'équilibre des comptes du service des eaux il y a lieu de procéder à un relèvement des tarifs,

Décide :

A compter du 2e trimestre 1966 le prix du mètre cube d'eau est fixé à :

a) particuliers

jusqu'à 100 mètres cubes par trimestre	0,65
à partir du 101e mètre cube	0,50

b) Collectivités et industriels

jusqu'à 100 mètres cubes par trimestre	0,65
à partir du 101e mètre cube	0,45

118

SERVICE DES EAUX - REDEVANCE POUR INSTALLATION DU DISPOSITIF DE PRISE

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de son Président,

Sur le rapport de sa Commission de l'Administration Générale et des Finances,

Vu sa délibération du 24 Juin 1959

Décide :

A compter de l'approbation de la présente délibération par Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Gaudens, la redevance forfaitaire pour installation d'un branchement d'eau est portée à 500 Francs.



REDEVANCE DE RACCORDEMENT A L'EGOUT

Le Conseil Municipal,

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



Ouï l'exposé de son Président,

Sur le rapport de sa Commission de l'Administration Générale et des Finances,

Vu sa délibération du 1er août 1961,

Décide de modifier ainsi qu'il suit sa délibération du 1er août 1961 sus-visée :

"Les immeubles en cours de construction au moment de l'installation du réseau d'égouts devant les desservir et ceux qui seront construits postérieurement sont passibles d'une taxe de raccordement payable en une seule fois et exigible dès autorisation de branchement.

Le taux de cette taxe est de 1200 Francs pour les immeubles individuels.

Il est de 600 Francs par appartement pour les constructions collectives.

Les taux sont réduits de 50 % pour les immeubles construits avec le bénéfice de la législation H.L.M.

Les immeubles exonérés de la redevance en exécution de l'alinéa 1 ci-dessus qui n'auraient pas réalisé leur raccordement dans le délai fixé par le Code de la Santé Publique et l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960, outre la mise en demeure d'y procéder, deviendront passibles de la redevance ci-dessus fixée.

Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur dès leur approbation par l'autorité de tutelle.

REDEVANCE DE RACCORDEMENT A L'EGOUT - PROROGATION DE DELAI

Monsieur le Maire expose au Conseil qu'en exécution du 3 alinéa de la délibération du 1er août 1961, les immeubles existant au moment de la construction du réseau d'égout qui doit les desservir sont exonérés de la taxe de raccordement instaurée par ladite délibération s'ils réalisent le raccordement dans un délai de 2 ans.

Il demande au Conseil de vouloir bien proroger ce délai afin de ne pas pénaliser des propriétaires qui pour des raisons majeures n'ont pu réaliser le raccordement dans le délai prescrit.

Pareillement, il demande au Conseil de vouloir bien exonérer de la taxe les immeubles construits par les Sociétés Coopératives de Construction "La Résidence Trianon" et "La Fontaine du Bourg".

Le Conseil Municipal,

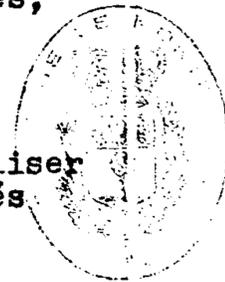
Ouï l'exposé de son Président,

Vu l'avis de sa Commission de l'Administration Générale et des Finances,

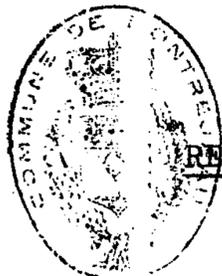
Décide :

1° un délai supplémentaire expirant le 1er septembre 1966 est accordé, à titre exceptionnel, aux propriétaires d'immeubles ci-dessus visés pour réaliser leur raccordement au réseau d'égouts. Jusqu'à cette date ils seront exonérés du paiement de la redevance de raccordement.

2° Sont exonérés du paiement de la redevance de raccordement à l'égout les immeubles et groupe d'immeubles construits respectivement par la Société Coopérative de construction "La Résidence Trianon" et par la Société Coopérative de Construction "La Fontaine du Bourg."



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



REDEVANCE D'ABATTAGE

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de son Président,

Vu l'avis de sa Commission de l'Administration Générale et des Finances,

Vu sa délibération du 13 février 1962 approuvée le 1er mars 1962,

Vu l'article 2 du décret n° 61-611 du 14 juin 1961 fixant le tarif maximum des redevances d'abattage,

Considérant qu'il y a lieu de rechercher un meilleur équilibre des comptes du service des abattoirs par un rajustement de la redevance d'abattage dans les limites fixées par le décret susvisé,

Décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 1er de sa délibération du 13.2.1962

"Article 1er : La redevance d'abattage est fixée à :

- 0,06 par kilogramme de viande nette jusqu'à un tonnage global de quatre tonnes de viandes nettes préparées mensuellement par l'usager ;
- 0,035 pour la tranche excédant 4 tonnes".

Les dispositions qui précèdent entreront en application dès leur approbation par l'autorité de tutelle.

TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de son Président,

Sur le rapport de sa commission de l'Administration Générale et des Finances,

Vu sa délibération du 4 février 1960,

Décide :

A compter du 1er janvier 1966 le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est porté à 150 % (cent cinquante) du revenu net des immeubles bâtis.

TAXE DE DEVERSEMENT A L'EGOUT

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de son Président,

Vu le rapport de sa Commission de l'Administration Générale et des Finances,

Vu l'article 1506 du Code Général des Impôts relatif au dépassement des taux maxima prévus par les articles 1511 et 1512 dudit code,

Vu sa délibération du 9 février 1961 instituant la taxe de déversement à l'égout au taux de 90 %,

Considérant la disproportion existant entre le produit de cette taxe (5 260 F en 1965) et le seul montant des annuités d'emprunts contractés pour le financement des travaux de construction du réseau (en 1965 31 731,68 F) auquel il faut ajouter les dépenses de fonctionnement,

Après en avoir délibéré,



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



Décide :

de demander à Monsieur le Sous-Préfet de vouloir bien l'autoriser à porter à 180 % à compter du 1er janvier 1966 le taux de la taxe de déversement à l'égout.

TAXES FUNERAIRES : DROITS DE CAVEAU PROVISOIRE

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de son Président,

Sur le rapport de sa Commission de l'Administration Générale et des Finances,

Vu sa délibération du 3 avril 1958,

Décide :

A compter de l'approbation de la présente délibération, le tarif de location du caveau provisoire est modifié de la façon suivante.

Durant les 90 premiers jours tarif journalier	1,00
à partir du 91e jour " "	2,00

POMPES FUNEBRES - TARIFS

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de son Président,

Sur le rapport de sa Commission de l'Administration Générale et des Finances,

Vu sa délibération du 13 février 1962 créant le service municipal des Pompes Funèbres,

Après en avoir délibéré,

Décide :

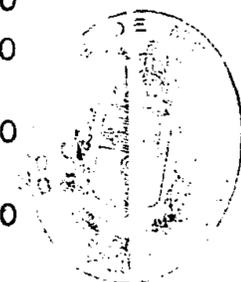
1°) à compter de la date d'approbation de la présente délibération, l'article 4 de la délibération du 13 février 1962 sera modifié comme suit :

"Article 4 : Les fournitures et travaux mentionnés ci-dessus donnent lieu à la perception de taxes fixées comme suit :

a) obsèques comprenant le convoi funèbre et l'inhumation avec creusement de fosse ou ouverture de caveau	200,00
b) levée de corps : obsèques ne comprenant que le convoi funèbre	120,00
c) inhumation (sans convoi funèbre)	100,00
d) exhumation en vue d'un transport de corps hors de la Commune	100,00
e) exhumation en vue d'une réinhumation immédiate dans le cimetière même	150,00

2°) décide également de mettre à l'étude une modification du 3e alinéa de l'article 2 du règlement en vue d'une éventuelle intervention sur le territoire des Communes voisines de Gourdan-Polignan, Ausson, Les Tourelles, Cuguron dans le département de la Haute-Garonne et de la Commune de Mazères dans le département des Hautes-Pyrénées.

Monsieur le Maire est chargé à cet effet de prendre contact avec les Maires de ces communes.



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



DROITS DE PLACE - REGIE INTERESSEE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que dans sa séance du 17 décembre 1965 en décidant de la modification du mode de perception des droits de place, il en avait

- a) fixé la date d'application au 1er janvier 1966
- b) fixé la rémunération du régisseur à 20 % de ses encaissements jusqu'à 40 000 F annuels et à 33,33 % au dessus.

La mise au point des tarifs de droits de place n'ayant pu intervenir avant la date précitée en raison de contacts à prendre avec les Communes voisines de Saint-Gaudens et Lannemezan pour éviter une trop grande disparité de tarifs,

Il demande au Conseil :

- 1° de reporter au 1er mars 1966 la date d'application du nouveau règlement.
- 2° de porter la rémunération du Régisseur à 25 % de ses encaissements jusqu'à un palier de recettes annuelles de 35 000 Francs et à 33,33 % (sans changement) au dessus.

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Ouï l'exposé de son Président,

Sur le rapport de sa Commission des Marchés et de sa Commission des Finances,

Décide :

1° de remplacer dans sa délibération du 17.12.1965 la date du 1er janvier 1966 par celle du 1er Mars 1966.

2° de modifier comme suit l'article 16 du règlement contenu dans la susdite délibération.

"Article 16 : Le régisseur recevra une rémunération fixée à 25 % du montant des droits perçus jusqu'à 35 000 Francs de recette annuelle et à 33,33 % sur les recettes supplémentaires".

Demande à Monsieur le Sous-Préfet de vouloir bien l'y autoriser.

DROITS DE PLACE, DE PESAGE ET DE STATIONNEMENT : REVISION DES TARIFS

Monsieur CHANFREAU, au nom de la Commission de l'Agriculture et des marchés soumet au Conseil Municipal un projet de refonte du tarif des droits de place, de pesage et de stationnement qui a été établi par délibération du 8 décembre 1949, modifiée les 17 décembre 1953, 13 décembre 1955, 24 juin 1959, 4 novembre 1960, et 8 décembre 1960.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission de l'Agriculture et des Marchés,

Vu l'avis de la Commission de l'Administration Générale et des Finances,

Décide d'établir à compter du 1er Mars 1966, la réglementation Générale et les tarifs des droits de place, de pesage et de stationnement de la façon suivante :

TITRE I - REGLEMENTATION GENERALE.



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 - Les marchandises, produits de quelque nature qu'ils soient, les animaux amenés au marché pour être mis en vente devront obligatoirement être exposés sur les places, marchés ou sous les halles de la ville moyennant le paiement d'une taxe conforme au présent tarif.

ARTICLE 2 - Tout propriétaire de véhicule automobile ou à traction animale stationnant sur le territoire de la Commune les jours de foire ou de marché sera tenu d'acquitter un droit de stationnement conforme au présent tarif.

ARTICLE 3 - Aucune installation ne pourra être montée en quelque endroit que ce soit, sans l'autorisation du Maire. Ce dernier désignera l'emplacement où elle doit être établie et il aura toujours le droit de la faire enlever ou déplacer dans un but d'intérêt général.

ARTICLE 4 - Tout redevable qui ne pourra présenter au Contrôleur le ticket remis en contre partie du paiement des droits de place, sera tenu d'en acquitter à nouveau la valeur.

ARTICLE 5 - Dans le cas où les marchandises entreraient en fraude sur les emplacements des marchés ou feraient l'objet d'une fausse déclaration sur la quantité, il sera immédiatement perçu une double taxe sur la totalité de la marchandise sans préjudice de poursuites judiciaires.

ARTICLE 6 - Les contestations qui pourraient se produire à l'occasion de la perception des droits prévus au tarif devront être soumis à l'arbitrage du Maire ou de son délégué et, en cas de non arrangement, seront tranchés par les tribunaux compétents.

Dans tous les cas, l'intéressé sera tenu de déposer entre les mains de l'employé chargé de la perception, à titre de consignation, le montant des droits réclamés par ce dernier.

En cas de refus de paiement, il sera immédiatement dressé procès-verbal.

ARTICLE 7 - Tout transfert du marché actuel ou d'une ou plusieurs de ses parties en autre lieu de la ville pour des raisons d'intérêt général n'entraînera aucun remboursement ou indemnités aux marchands abonnés.

ARTICLE 8 - Un arrêté Municipal détermine les portions du domaine Public de la commune où en sus des halles, seront autorisées les installations prévues à l'article 1 ci-dessus.

Un arrêté municipal détermine la portion des trottoirs sur lesquelles sont interdites lesdites installations.

TITRE II - TARIF DES DROITS DE PLACE.

CHAPITRE I - MARCHANDS FORAINS

ARTICLE 9 - a) Tous les marchands exposant leur marchandise sur les emplacements prévus à l'Article 8 ci-dessus, paieront quelle qu'elle soit :
Par mètre carré et par jour 0,25

Ceux exposant sur la Place Mercadier,
sur la Place de la République et
le Boulevard de Lassus,
paieront par mètre carré et par jour 0,30
en dehors jours de marché 0,50
il sera perçu un droit minimum de 1,50.

La surface de terrain imposable sera calculée sur la dimension réelle des étalages et sur les tentes dont ils peuvent être surmontés, les mesures étant prises en projection sur le sol.

Toutefois pour les tentes, la franchise de droit sera accordée à la bande de 0 m 50 de largeur située de part et d'autre de l'étalage, sous réserve que cet espace soit entièrement libre de toute occupation ou penderie.

Les débordements de tentes sur les côtés latéraux des étalages seront taxés au même prix que l'étalage.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Les véhicules stationnant aux emplacements réservés aux étalages paieront le même prix que lesdits étalages et camions-magasins.

- b) - PETITS ETALAGES, CAMELOTS, PHOTOGRAPHES, etc...

Paielement d'un droit fixe de 1,50

- c) - ABONNES - Les forains souscrivant un abonnement annuel bénéficieront d'une garantie d'emplacement et d'une réduction de tarif de 10 %.

Le prix sera payé moitié en janvier, moitié en juillet.

ARTICLE 10 : Aucune rétribution ne sera réclamée pour tout spectacle, attractions diverses, marchands forains et autres, sous tentes, et barraques pendant la durée et à l'occasion de la fête patronale.

ARTICLE 11 : Les marchands ne pourront dresser une tente au-dessus de leur banc qu'avec l'autorisation de l'autorité municipale.

ARTICLE 12 : Ils devront laisser un passage devant chaque porte d'entrée de magasin ; ce passage ne pourra excéder deux mètres et il pourra être réduit à un mètre cinquante centimètres par décision de l'autorité Municipale. Néanmoins, ce droit n'est acquis que pour une ouverture seulement. Pour les autres ouvertures qui resteront assujetties aux clauses en vigueur ainsi qu'en face de chaque entrée de maison, il sera laissé un espace de un mètre au moins.

Toute installation de banc ne pourra se faire ni se continuer s'il y a contre elle des réclamations justifiées.

ARTICLE 13 : Tout propriétaire ou locataire du rez-de-chaussée a la priorité pour louer le devant de sa maison conformément au tarif.

Pour les maisons situées sous les arceaux, le droit de priorité s'étend non seulement à la surface supplémentaire dans le prolongement desdits arceaux allant à l'aplomb de la chaussée.

Toutefois, ces propriétaires ou locataires ne pourront sous-louer tout ou partie de leur place, ni les céder même à titre gracieux à moins qu'avec leur place ils ne cèdent leur fonds de commerce.

En aucun cas les marchands forains ne pourront s'installer sous les arceaux de la place Valentin Abeille, sans l'autorisation du Maire.

CHAPITRE II - VOLAILLE, GIBIER, FRUITS, OEUFS, VIANDE, CHARCUTERIE

ARTICLE 14 - Il sera payé pour l'espace occupé à savoir :

Poule, Poulet, Canard	Par paire	0,30
Pigeon	"	0,20
Pintade, chapon	"	0,30
Lapin	Par tête	0,20
Oie, Dindon (vivant)	"	0,50
Canard gras (tué)	"	0,40
Oie grasse, dinde ou dindon (tué)	"	0,50
Foie d'oie (séparé de l'animal)	l'un	0,50
Foie de canard (séparé de l'animal)	"	0,30
Canard sauvage, perdreau, bécasse	Par tête	0,20
Outarde, Coq de Bruyère, Oie sauvage	"	0,20
Lièvre	"	0,30
Lapin sauvage	"	0,10
Alouette ou autre petit gibier	"	0,10
Palombe, Vanneau, bécasse, rale, caille	"	0,10
Jambon frais ou sec	l'un	1,00
Chaque quartier de lard	"	0,20
chaque saucisson	"	0,10
Par groupe de 5 poussins, et par tête de caneton (dans panier, caisse ou cageot)		0,10
Par tête d'oison (dans caisse, panier ou corbeille)		0,20

ARTICLE 15 - Il sera payé pour l'espace occupé savoir :

Chaque panier, corbeille de champignons, noix châtaignes, fruits ou fleurs tenu ou déposé par terre	jusqu'à 0 m 50	0,10
	au-dessus de 0 m 50	0,20



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Par baril de sardines	l'un	0,30
Par sac de Fruits, châtaignes, noix, pommes de terre,	"	0,40
Chaque caisse destinée à contenir ou contenant de la volaille	l'une	0,20
Chaque caisse destinée à contenir ou contenant des fruits	"	0,20
Chaque caisse contenant des foies	"	1,00
Chaque caisse destinée à contenir des oeuf déposés sur la place aux oeufs	Par mille oeufs	2,00
	" cinq cents	1,00
La douzaine ou portion de douzaine exposées à la vente		0,10



ARTICLE 16 - Les revendeurs de volailles pourront exercer leur commerce dans l'intérieur du marché, après l'heure d'ouverture, en payant les droits fixés par le tarif.

CHAPITRE III - JARDINAGE

ARTICLE 17 - Le jardinage paiera par mètre carré 0,20

Les maraîchers souscrivant un abonnement bénéficieront d'une garantie d'emplacement et d'une réduction de tarif de 10 %. Le prix de l'abonnement sera payé moitié en Janvier, moitié en Juillet.

CHAPITRE IV - DIVERS

ARTICLE 18 - Chaque voiture contenant des animaux de ménagerie, spectacle de curiosité ou servant d'habitation paiera (par mètre carré 0,20 (par jour

ARTICLE 19 - L'espace occupé par les saltimbanques, lutteurs, combats, cirques, théâtres, chevaux de bois, en un mot tout spectacle forain (non compris les voitures tarifées à part) paiera (par mètre carré 0,20 (par jour

ARTICLE 20 - Chaque charrette de bois, charbon, brande stationnant sur la voir publique en quête d'acheteurs paiera " 0,20

ARTICLE 21 - Chaque charrette de fagots (50 au moins) paiera " 0,20

ARTICLE 22 - Les outiàs aratoires, arbustes, plants paieront par mètre carré 0,20

ARTICLE 23 - Les machines agricoles, charrues ventilateurs, etc... exposés à la vente ou en démonstration paieront (par mètre carré 0,30

Article 24 - Les chiffons, vieilles ferrailles, paieront " 0,20

ARTICLE 25 - Les meubles, voitures, futailles, et marchandises mises en vente par huissier ou à la criée déposés sur la rue, paieront par mètre carré de terrain occupé 0,10





DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CHAPITRE V - COMMERCANTS SEDENTAIRES

ARTICLE 26 - Les droits d'occupation temporaire de la voie par les hôteliers, limonadiers et certains commerçants occupant trottoirs et voie publique avec des bancs, tables et arbustes ou caisses sont fixés par mètre carré et par an 1,50

CHAPITRE VI - BESTIAUX

ARTICLE 27 - Il sera payé :

- par boeuf, vache, taureau, génisse, bouvillon 1,00
- par veau 1,00
- par veau de lait accompagnant la mère 0,50
- par mouton, brebis, chèvre, agneau 0,50
- par cheval, mulet 1,00
- par âne 0,50
- par porc au-dessous de 50 kgs 0,20
- de 50 à 75 kgs 0,50
- au-dessus de 75 kgs 1,00

ARTICLE 28 - Le paiement de la redevance de 1,00 due pour chaque veau ouvre droit à une pesée gratuite.

ARTICLE 29 - Les caisses spéciales ou voitures séparées des trains servant à la vente des animaux paieront par mètre carré 0,10

chaque tombereau ou voiture stationnant sur la place aux cochons paiera 0,20

CHAPITRE VII - MARCHE AUX GRAINS

ARTICLE 30 - Il sera payé :

- a) par sac de blé, méteil, seigle, avoine, orge, sarrazin, petit millet, fèves, 0,10
- jusqu'à 50 litres 0,20
- au-dessus
- b) par sac de farouch, trèfle, balle d'avoine 0,10
- c) par décalitre ou fraction de décalitre de haricots, lentilles, graines de lin 0,10

ARTICLE 31 - Pour tout dépôt de marchandises sous la halle et aux abords par tout acheteur alors même que les marchands auraient déjà payé le droit de place, il sera perçu par mètre carré et sur un mètre de haut 0,20

Le droit n'est dû que pour une durée supérieure à une heure.

TITRE III - TARIF DES DROITS DE PESAGE.

ARTICLE 32 - Il sera perçu

- par boeuf, vache, cheval, mulet âne, veau génisse, mouton, brebis ou porc 0,50
- pour les porcelets jusqu'à 30 kgs le pesage est gratuit.

ARTICLE 33 - Il sera perçu

- par charrette ou char 0,25
- par camion vide, quel que soit le poids 0,25

ARTICLE 34 - Les camions chargés paieront



Handwritten signature or initials.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- jusqu'à 1000 kgs de charge utile	0,25
- de 1000 à 3000 kgs	0,50
- de 3000 à 5000 kgs	0,75
- au-dessus	1,00



La tare du véhicule si elle est nécessaire sera faite gratuitement.

TITRE IV - TARIF DES DROITS DE STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE 35 - Il sera perçu

- a) par voiture, char, charrette, stationnant sur la voie publique et sur les places autres que la place aux Cochons	0,50
- b) par voiture de déménagement, autos, camions, jusqu'à 2000 kgs	0,50
au-dessus	1,00

ARTICLE 36 - Les droits de stationnement ne sont pas dus pour les véhicules ne stationnant que le temps nécessaire pour atteler ou dételer, charger ou décharger les marchandises et pour les voitures servant de bancs aux marchands étalagistes ayant déjà acquitté le droit de place.

ARTICLE 37 - Les autobus servant au transport des voyageurs paieront par trimestre 6,00

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - PERMISSION DE VOIRIE - TAUX DES REDEVANCES

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de son Président,

Vu l'avis de la Commission des Marchés et de la Commission de l'Administration Générale et des Finances,

Vu ses délibérations des 13 Décembre 1955 et 27 août 1965,

Décide :

A compter du 1er janvier 1966 la redevance pour occupation du domaine public communal, mise à la charge des permissionnaires de voirie est fixée à 2 Francs le mètre carré ou fraction de mètre carré.

CIMETIERE - TARIF DES CONCESSIONS

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de son Président,

Sur le rapport de la Commission de l'Administration Générale et des Finances,

Vu sa délibération du 29 septembre 1954,

Décide :

A compter de la date d'approbation de la présente délibération, le tarif des concessions au cimetière est modifié comme suit :

Concessions perpétuelles : le mètre carré 100 Francs.



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



PROFESSEUR DE SOLFEGE - SALAIRE

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir porter à 800 Francs le salaire annuel du professeur du cours municipal de solfège qui avait été fixé à 600 Francs par délibération du 14 octobre et 25 novembre 1959.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide :

A compter du 1er janvier 1966 le salaire annuel du professeur de solfège est porté à 800 Francs.

DERATISATION GENERALE

Monsieur le Maire signale au Conseil que depuis 1963 il est procédé à une opération de dératisation générale à la satisfaction de l'ensemble de la population.

Le Conseil Municipal,

Décide de renouveler pour 1966 le contrat de dératisation générale conclu avec le Laboratoire Français de Technibiologie.

Autorise le Maire à le signer.

Vote l'ouverture d'un crédit de 2000 Francs à l'article 639 du budget de l'exercice 1966.

SECOURS POUR INDIGENCE A D'ANCIENS EMPLOYES

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport du Maire,

Décide d'allouer pour l'année 1966 un secours trimestriel de :

90 Francs à Monsieur BARBEY Emile
120 Francs à Monsieur BARAILLE Louis
150 Francs à Monsieur CRIADO Manuel
120 Francs à Monsieur Jules FERRAN

et à compter du 1er avril 1966 date de cessation de service un secours trimestriel de 120 Francs à Monsieur Louis CARTHERY.

payable à terme échu.

Et d'inscrire les crédits nécessaires à l'article 651 du budget primitif de l'exercice 1966.

SUBVENTION AU BUREAU D'AIDE SOCIALE



Le Conseil Municipal,

Vu le projet de budget primitif de l'exercice 1966 du Bureau d'Aide Sociale,

Décide de lui allouer une subvention de 2000 Francs à prélever sur les crédits inscrits à l'article 657 du budget communal.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ABONNEMENT A DIVERSES PUBLICATIONS DE DOCUMENTATION ADMINISTRATIVE

Le Conseil Municipal renouvelle à son Président l'autorisation de souscrire pour 1965 un abonnement aux revues ci-après :

Bulletin annoté des Lois et Décrets
 Bulletin officiel du Ministère de l'Intérieur
 Bulletin Officiel annoté de Tous les Ministères
 L'Education Nationale (3 abonnements)
 La Mairie Pratique
 La Revue des Communes
 La Gazette des Communes et du Personnel Communal
 La Vie Communale et Départementale
 Le Journal des Maires
 Les annales de la Voirie
 La Revue des Finances Communales
 Urbanisme

ainsi qu'aux mises à jour :

du Guide Familial des Maires
 du Dictionnaire Social
 du Dictionnaire Fiscal
 du Juris classeur Administratif.

Vote à cet effet un crédit suffisant à l'article 663 du budget primitif de l'exercice 1966.

INTERNAT DU C.E.G. - BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 1966

Le Conseil Municipal,

Sur la proposition de son Président,

Vu le projet de budget primitif de l'exercice 1966 proposé par la Commission de Gestion de l'Internat Municipal du Collège d'Enseignement Général qui se monte tant en dépenses qu'en recettes à la somme de 102 632 Francs

est d'avis de l'adopter
 et de retracer les opérations dans le budget primitif de la Commune

En dépenses au compte 679
 En recettes au compte 729

VOTE DU BUDGET DE L'EXERCICE 1966 ET DES CENTIMES POUR INSUFFISANCE DE REVENUS

Le Conseil Municipal,

Vu le projet de budget présenté par le Maire,

Sur le rapport de ses Commissions,

Vote le budget primitif de l'exercice 1966 qui se monte tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 1759 612,54 Francs.

Décide pour assurer l'équilibre de s'imposer de 36 157 Centimes pour insuffisance de revenus, soit une somme de 218,81 Francs.

Fixe à 257 794,10 F le montant du prélèvement sur recettes ordinaires pour financement des dépenses extraordinaires.

ACQUISITION IMMEUBLE SAINT-PAUL - EMPRUNT DE 320 000 F.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans sa séance du 22 octobre 1965, délibérant sur le financement de l'acquisition de l'immeuble

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



SAINT-PAUL il avait accepté les conditions du prêt proposé par l'Entremise de la Société Auxiliaire de Crédit.

Cette Société vient d'adresser le contrat de prêt consenti par son commettant, la Caisse d'Assurance Vieillesse, Section Professionnelle des Pharmaciens dont le siège social est à Paris 8e 45, rue de Monceau.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Adopte les termes du contrat qui lui est proposé.

Autorise son Président à le signer.

Demande à Monsieur le Sous-Préfet de vouloir bien l'approuver.

ATELIERS MUNICIPAUX - CONSTRUCTION D'UN APPENTIS METALLIQUE.

Monsieur le Maire expose au Conseil qu'en vue d'une meilleure installation des ateliers municipaux, il y aurait intérêt de construire un appentis métallique dans la cour arrière des bâtiments.

Les établissements BARBOT et Fils consultés peuvent en fournir et monter un pour le prix de 3 400 Francs : toutes taxes et transport compris, mais non compris l'implantation, les dès, en maçonnerie, les empochements et les scellements après réglage, la surface totale couverte étant de 92 mètres carrés.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Adoptant les conclusions du rapport de son Président,

Décide l'acquisition d'un appentis métallique aux conditions ci-dessus énoncées,

Vote l'inscription au budget de l'exercice 1966 d'un crédit de 3400 Francs (art. 2129).

ACQUISITION D'UNE FOURGONNETTE

Monsieur le Maire expose au Conseil l'intérêt qu'il y aurait de munir les services techniques d'une petite fourgonnette automobile.

Il propose l'acquisition d'une fourgonnette 2 CV Citroën d'occasion pour le prix brut de 1 800 Francs, plus les frais d'immatriculation et de réception.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Sur le rapport de son Président,

Décide l'acquisition d'une fourgonnette 2 CV Citroën d'occasion pour la somme de 1800 Francs,

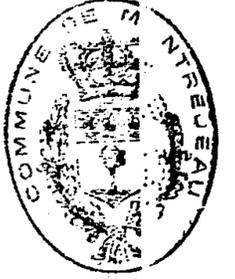
Vote l'inscription au budget de l'exercice 1966 (art. 2148) d'un crédit provisionnel de 1800 Francs.

BOULEVARD TOURISTIQUE DES PYRENEES - ACQUISITION D'UN TERRAIN

Monsieur le Maire expose au Conseil que l'action intentée par Mademoiselle LAFON contre la Commune a fait l'objet du Jugement rendu le 28 Janvier par le



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



Tribunal d'Instance de Saint-Gaudens.

Aux termes de ce jugement la Ville s'est vue condamner à payer la somme de 1000 Francs à titre de dommages intérêts outre les dépens.

Par contre le juge, constatant que le Plan d'Urbanisme prévoit la construction d'un Boulevard sur une partie des terrains appartenant à Mademoiselle LAFON, n'a pas jugé nécessaire d'ordonner la reconstruction du mur démoli.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré

Sur le rapport de son Président,

Vu le plan d'Urbanisme de la Commune,

Décide de procéder à l'acquisition par voie amiable ou à défaut par expropriation pour cause d'utilité publique, des terrains non bâtis appartenant à Mademoiselle LAFON, compris dans l'emprise du futur Boulevard touristique des Pyrénées.

Charge son Président d'engager les pourparlers en vue de l'accord amiable et à défaut, la procédure en vue de leur expropriation.

CONFECTION DE REGARDS DE BRANCHEMENTS DU RESEAU D'EGOUTS. MARCHE - REDEVANCE

Monsieur GALLART présente le marché des travaux de confection de regards de branchements particuliers au réseau d'égouts.

Les travaux ont été exécutés par l'entreprise adjudicataire de la 4ème tranche des travaux d'assainissement puisqu'ils en constituent en fait le complément.

Le Marché se monte à la somme de 19 800 Francs, représentant 165 regards au prix unitaire de 120 Francs.

A cette somme, il y a lieu d'ajouter le montant des honoraires de MM. DUMONS, Ingénieurs, au taux de 4 %, soit 792,00 Francs.

Leur total apparaît donc à la somme de Vingt Mille cinq cent quatre vingt douze Francs (20 592).

Leur financement sera assuré au moyen d'une redevance unitaire de 150 F mise à la charge des propriétaires des immeubles bénéficiaires de ces travaux soit : $165 \times 150 = 24\ 750$ Francs.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu l'avis de ses Commissions,

Décide :

1° d'approuver le devis présenté ;

2° d'autoriser son Président à signer le Marché de gré à gré avec l'entreprise COINTRE de MONTREJEAU pour une somme de 19 800 Francs.

3° d'autoriser le paiement à MM. DUMONS des honoraires au taux de 4 %, soit pour une somme de 792,00 Francs.

4° d'instaurer une redevance spéciale de 150 Francs par regard de branchement particulier payable par les propriétaires bénéficiaires desdits travaux.

5° d'autoriser le Receveur Municipal de faire recette de la somme de 24 750 Francs, produit total de cette redevance.



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



REINFORCEMENT DU RESEAU BASSE TENSION ELECTRIQUE - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE.

- Avis Préalable -

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en exécution des prescriptions de l'article 13 du décret n° 50 640 du 7 juin 1950, il doit formuler un avis sur la demande de déclaration d'utilité publique formulée par Electricité de France pour les travaux de renforcement du réseau Basse Tension des Postes Halles, Pyrénées de Lassus et Gambetta.

Cette demande a pour but de donner à Electricité de France la possibilité de recourir à l'établissement des servitudes légales pour passer outre à l'opposition éventuelle des propriétaires intéressés par la construction de la ligne en cause.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Donne un avis favorable à la déclaration d'utilité publique des travaux ci-dessus visés.

TRAVAUX D'EQUIPEMENT SPORTIF - MODIFICATION DU PROJET

Monsieur le Maire expose au Conseil que l'Adjudication des travaux d'aménagement du terrain de sports qui a eu lieu le 28 février 1966 en exécution de la délibération du 17 Décembre 1965 a été déclarée infructueuse, chacun des Cinq soumissionnaires ayant fait des offres sensiblement supérieures au montant du devis approuvé pour une somme de 220 226 F 85.

Le 6e alinéa de l'article 20 du décret n° 60 724 du 25 juillet 1960, modifié, relatif aux marchés passés au nom des communes stipule qu'en pareil cas il peut être procédé à une nouvelle adjudication après modification du cahier des charges.

Il soumet dès lors au Conseil Municipal un projet de modification du cahier des charges et des documents qui lui sont annexés, à savoir : le devis descriptif et les devis quantitatifs et estimatifs.

Cette modification porte uniquement sur les points suivants :

- cahier des charges : obligation de fournir à l'appui des soumissions un détail estimatif donnant la décomposition du prix global forfaitaire proposé.
- devis descriptif : suppression de l'article 9 électricité générale.
- devis quantitatifs et estimatifs : suppression du lot Electricité Générale et suppression de la somme de 13 520 Francs prévue pour ce lot et son remplacement par une somme à valoir d'un montant égal.

Ainsi le montant total du devis reste inchangé à la somme de 230 035 F,92 honoraires compris et rentre dans le cadre de l'autorisation de programme (arrêté préfectoral du 27 octobre 1965).

Il précise que le principe de l'adjudication restreinte n'étant pas abandonné, il n'y aura pas lieu à une nouvelle publicité, et que seuls seront autorisés à concourir les candidats retenus par la Commission d'adjudication dans sa réunion du 5 février 1966.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu l'avis de ses Commissions,

1° adopte la modification du cahier des charges et de ses documents annexes, qui lui est soumise.

2° demande à Monsieur le Sous-Préfet de vouloir bien les approuver.



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

3° Décide qu'il sera procédé à une nouvelle adjudication comme il est dit ci-dessus, dans un délai de dix jours à compter de l'approbation de la présente délibération par Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Gaudens.



LOGEMENT DES RAPATRIÉS - TRAVAUX DE CONSTRUCTION - REGIE

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le marché des travaux entrepris pour l'achèvement des logements préfabriqués destinés aux rapatriés.

Ce marché est d'un montant de Vingt six mille sept cent neuf Francs soixante seize centimes (26 709,76) auquel il y a lieu d'ajouter le mémoire d'honoraires de l'architecte d'un montant de Quatre cent quarante cinq Francs Cinquante centimes (445,50). La dépense totale des travaux effectués en régie s'élève en conséquence à la somme de Vingt sept mille cent cinquante cinq Francs 26 centimes.

Le prix de ces travaux doit être conformément à la règle, mis à la charge de l'Entreprise défaillante.

Or, seule est disponible dans les caisses du Receveur Municipal la somme de Vingt et un mille huit Francs soixante dix sept centimes correspondant à la retenue de garantie sur les paiements qui lui ont été effectués.

Le financement des travaux en régie nécessite donc le recouvrement auprès de cette entreprise de la somme de 6 146 Francs 49 centimes.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Autorise son Président à effectuer le paiement des travaux comme il est dit ci-dessus,

L'autorise, en conséquence, à signer le marché de gré à gré susvisé.

CONSTRUCTION DE W.C. PUBLICS - FINANCEMENT

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il ne lui a pas été possible de négocier l'emprunt de la somme nécessaire au financement de la construction de W.C., voté en séance du 27 août 1965.

Le Conseil Municipal décide de financer lesdits travaux sur ses ressources propres.

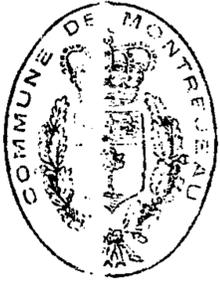
A cet effet, il vote l'inscription au Budget primitif de l'exercice 1966 d'un crédit de 33 500 Francs (compte 230-92) et modifié en conséquence sa délibération du 27 août 1965 susvisés.

CHAMBRE DES METIERS - REVISION DES LISTES ELECTORALES - DESIGNATION D'UNE COMMISSION

Monsieur le Président donne connaissance à l'Assemblée d'une lettre par laquelle Monsieur le Préfet rappelle qu'aux termes de l'article 9 du Code de l'Artisanat, la liste électorale de la Chambre de Métiers doit être révisée dans chaque commune, par une Commission composée d'un délégué du Préfet, du Maire ou d'un Adjoint, d'un Chef d'entreprise du secteur des métiers et d'un compagnon désignés par le Conseil Municipal ou, à défaut de compagnon, d'un second Chef d'entreprise du secteur des métiers semblablement désigné.

Il invite l'Assemblée à procéder à cette désignation, conformément aux instructions contenues dans la lettre dont il vient de donner lecture.





DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil,

après avoir entendu cet exposé, décide de désigner pour faire partie de la Commission :

- 1° Monsieur Raymond SAURINE, boulanger pâtissier Chef d'entreprise du secteur des métiers,
- 2° M. Michel DOTEZ, boulanger, pâtissier, Chef d'Entreprise du secteur des métiers.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à zéro heure quinze minutes.

Epstein *Secur* *Robert J. Carr*
Guay *St. J.* *Guay* *St. J.*
arrêté

